

Extrait du Registre aux Délibérations DU COLLÈGE COMMUNAL SEANCE DU 10 JUILLET 2024



Présents :

Madame Melina CACCIATORE, **Bourgmestre f.f. - Présidente**
Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**
Monsieur José NINANE, **Président du CPAS**
Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

Excusés :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**
Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA, **Échevins**
Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

Objet n°17 : Réf doc : CS065771/2024/La - POLICE ADMINISTRATIVE : Ordonnance de police temporaire relative au Tour de Wallonie 2024 TOURNAI – FLEURUS le 22 juillet 2024 - Décision à prendre.

Le Collège communal,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, plus communément appelé Code de la Route ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu les articles 130bis et 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour prendre des ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L1133-1 ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Règlement Général de police de la Ville de Fleurus arrêté en séance du Conseil communal du 29 août 2016 et modifié le 26 octobre 2020 ;

Vu le Protocole d'accord conclu le 12 février 2020 entre le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Hainaut et la Ville de Fleurus relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement ;

Vu la demande de l'A.S.B.L. TRW' Organisation (Mme DESSAUVAGES : 0477/505.666) ;

Considérant que le Tour de Wallonie 2024 TOURNAI – FLEURUS du 22 juillet 2024 empruntera plusieurs rues de l'entité ;

Considérant que cette étape se termine sur la N29 à Fleurus ;

Considérant qu'il y a lieu de fermer la N29 de 08h00 à 20h00 au droit de l'arrivée ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière déterminant la signalisation routière qui sera utilisée ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 :

Le 22 juillet 2024 de 08h00 à 21h00 à 6220 Fleurus :

- N29 (Chaussée de Charleroi), tronçon compris du carrefour non compris avec la rue Moulin Naveau au carrefour non compris avec la rue Brennet,

- rue de l'Enseignement,

- rue de Fleurjoux, tronçon compris entre la N29 et la rue de la Guinguette,

L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits de part et d'autre de la voie publique.

Article 2 :

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E3 avec additionnel de durée, Xa, Xb et Xd.

Article 3 :

Le 22 juillet 2024 de 08h00 à 21h00 à 6220 Fleurus :

- N29 (Chaussée de Charleroi), tronçon compris du carrefour non compris avec la rue Moulin Naveau au carrefour non compris avec la rue Brennet,

- rue de l'Enseignement,

- rue Sainte Anne, tronçon compris entre la N29 et la rue de la Guinguette,

- rue de Fleurjoux, tronçon compris entre la N29 et la rue de la Guinguette,

- rue du Couvent tronçon compris entre la cour Saint Feuillien et la N29,

la circulation sera interdite dans les deux sens pour tous les conducteurs.

Article 4 :

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C3.

Article 5 :

Le 22 juillet 2024 de 08h00 à 21h00 à 6220 Fleurus :

- rue de Fleurjoux, tronçon compris entre la N29 et la rue de la Guinguette,

- rue Sainte Anne, tronçon compris entre la N29 et la rue de la Guinguette,

- rue Joseph Lefebvre, tronçon compris entre la N29 et la rue Sainte Anne,

- rue de l'Observatoire,

- rue du Couvent, tronçon compris entre la cour Saint Feuillien et la N29,

- Cour Saint Feuillien, tronçon compris entre la rue du Couvent et l'immeuble portant le numéro 8,

- rue des Templiers,

- rue de l'Enseignement,

Les mesures réglementant les sens de circulation sont suspendues.

Article 6 :

Cette mesure sera matérialisée par le masquage des signaux C1 et F19.

Article 7 :

Le 22 juillet 2024 de 08h00 à 21h00 à 6220 Fleurus :

- rue Joseph Lefebvre, tronçon compris entre la N29 et la rue Sainte Anne,
- rue des Templiers,

la circulation sera interdite dans les deux sens pour tous les conducteurs, excepté desserte locale.

Article 8 :

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C3 + excepté desserte locale et F45.

Article 9 :

Le 22 juillet 2024 de 08h00 à 13h00 et de 19h00 à 20h00 à 6220 Fleurus :

- rue de l'Observatoire,

la circulation sera interdite dans le sens chemin de Mons vers N29 pour tous les conducteurs.

Article 10 :

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C1 et F19.

Article 11 :

Le 22 juillet 2024 de 13h00 à 19h00 à 6220 Fleurus :

- rue de l'Observatoire,

la circulation sera interdite dans les deux sens pour tous les conducteurs, excepté desserte locale.

Article 12 :

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C3 + excepté desserte locale et F45.

Article 13 :

Le 22 juillet 2024 de 08h00 à 13h00 et de 19h00 à 20h00 à 6220 Fleurus :

- rue Sainte Anne, tronçon compris entre la rue de la Guinguette et la rue J. Lefebvre,

la circulation sera interdite dans le sens Lefebvre vers Guinguette pour tous les conducteurs.

Article 14 :

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C1 et F19.

Article 15 :

Le 22 juillet 2024 de 13h00 à 19h00 à 6220 Fleurus :

- rue Sainte Anne, tronçon compris entre la rue de la Guinguette et la rue J. Lefebvre,

la circulation sera interdite dans les deux sens pour tous les conducteurs, excepté desserte locale.

Article 16 :

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C3 + excepté desserte locale et F45.

Article 17 :

Le 22 juillet 2024 de 10h00 à 19h00 à 6220 Fleurus :

- N29 (Chaussée de Charleroi), tronçon compris entre le rond-point du « Vieux Campinaire » et son carrefour compris avec la rue Brennet,
- rue Moulin Naveau,

- rue Bonsecours,
 - N988, tronçon compris depuis la rue Sainte Anne jusqu'à la rue de Gembloux,
- L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits de part et d'autre de la voie publique.

Article 18 :

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E3 avec additionnel de durée, Xa, Xb et Xd.

Article 19 :

Le 22 juillet 2024 de 13h00 à 19h00 à 6220 Fleurus :

- N29 (Chaussée de Charleroi), tronçon compris entre le rond-point de la E42 et son carrefour compris avec la rue Brennet,
 - rue Moulin Naveau,
 - rue Bonsecours,
 - N988, tronçon compris depuis la rue Sainte Anne jusqu'à la rue de Gembloux,
- La circulation sera interdite dans les deux sens pour tous les conducteurs.

Article 20 :

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles C3 et C31.

Article 21 :

Le 22 juillet 2024 de 13h00 à 19h00 à 6220 Fleurus :

- N29 (Chaussée de Charleroi), tronçon compris entre le rond-point du « Vieux Campinaire » et le rond-point de la E42,

L'accès à cette voirie sera interdit pour tous les conducteurs, en ce compris les accès des parkings des entreprises, à l'exception des conducteurs provenant de la E42.

Article 22 :

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles C3.

Article 23 :

Le 22 juillet 2024 de 13h00 à 19h00 à 6220 Fleurus :

- N29 (Chaussée de Charleroi), tronçon compris entre le rond-point du « Vieux Campinaire » et le rond-point de la E42,

Pour les conducteurs provenant de la E42, la circulation s'effectuera uniquement dans le sens E42 vers Vieux Campinaire.

Article 24 :

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles C1 et F19.

Article 25:

Le 22 juillet 2024, sur ordre de l'Officier de Police Administrative responsable du service d'ordre sur l'entité de Fleurus, à 6220 Fleurus :

Les sorties de l'E42 sur la N29 seront interdites.

Article 26 :

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles C3 et du balisage Adhoc.

Article 27 :

Le 22 juillet 2024 de 13h00 à 19h00 à 6220 Fleurus :

- rue Brennet, tronçon compris entre la N29 et le sentier du Lycée,
- avenue de l'Europe,

Les mesures réglementant le sens de circulation sont suspendues.

Article 28 :

Cette mesure sera matérialisée par le masquage des signaux C1 et F19.

Article 29 :

Le 22 juillet 2024 de 13h00 à 19h00 à 6220 Fleurus :

- rue Brennet, tronçon compris entre la N29 et le sentier du Lycée,
- chemin sans nom reliant la N29 à la rue de Fleurjoux,
- chemin sans nom prolongeant la rue Brennet et longeant la E42,
- rue de Fleurjoux tronçon compris entre la rue Albert 1^{er} et le pont de la E42,
- rue E. Vandervelde tronçon compris entre la rue du Gazomètre et la N29,
- avenue de l'Europe,
- N29, tronçon compris entre la rue de l'Observatoire et le chemin de Mons,
- Sentier de Lambusart,
- rue Martinroux, tronçon compris entre le sentier de Lambusart et l'avenue de Spirou,
- Avenue du Marquis, tronçon compris entre l'avenue de Fontenelle et la N29,
- rue Bonsecours, tronçon compris entre la rue du Ry d'Amour et la rue Moulin Naveau,

La circulation sera interdite dans les deux sens pour tous les conducteurs excepté desserte locale.

Article 30 :

Cette mesure sera matérialisée par le masquage des signaux C3 + excepté desserte locale, C31 + excepté desserte locale et F45.

Article 31 :

Le 22 juillet 2024 de 13h00 à 19h00 à 6220 et 6224 Fleurus :

- N988, tronçon compris entre la rue de Gembloux et la rue Bonsecours,
- rue Bonsecours, tronçon compris entre la N988 et la rue Moulin Naveau,
- rue Moulin Naveau,

La circulation sera interdite dans les deux sens pour tous les conducteurs.

Article 32 :

Cette mesure sera matérialisée par le masquage des signaux C3.

Article 33 :

Le 22 juillet 2024 de 10h00 à 19h00 à 6220 Fleurus :

- rue de la Guinguette,
- sentier du Lycée,
- parking de la piscine à la rue de Fleurjoux,

L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits de part et d'autre de la voie publique.

Article 34 :

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E3 avec additionnel de durée, Xa, Xb et Xd.

Article 35 :

Le 22 juillet 2024 de 12h00 à 19h00 à 6220 Fleurus :

- rue de la Guinguette,

- sentier du Lycée,

La circulation sera interdite dans les deux sens pour tous les conducteurs.

Article 36 :

Cette mesure sera matérialisée par le masquage des signaux C3.

Article 37 :

Le 22 juillet 2024 de 12h00 à 19h00 à 6220 Fleurus :

- rue de Fleurjoux, tronçon compris entre le pont de la E42 et la rue de la Guinguette,

La circulation sera interdite dans les deux sens pour tous les conducteurs, excepté desserte locale.

Article 38 :

Cette mesure sera matérialisée par le masquage des signaux C3 + excepté desserte locale, F45.

Article 39 :

Le 22 juillet 2024 de 10h00 à 19h00 à 6220, 6221, 6222 et 6224 Fleurus :

- rue de Marbais,

- place de Brye,

- rue du Try,

- rue de l'Ange,

- rue des Fontaines,

- rue de Ligny, tronçon compris entre la rue des Fontaines et la rue du Moulin,

- rue du Moulin,

- rue Deux Wez,

- rue Julien Laurent,

- rue Emmanuel Dumont de Chassart,

- chemin de Saint Amand,

- chemin de Mons, tronçon compris entre la rue de Bruxelles et la N29,

- N29, tronçon compris entre le chemin de Mons et la rue de l'Observatoire,

- N568, tronçon compris entre le rond-point du Vieux Campinaire et la rue du Tilloi,

- rue du Tilloi,

- rue Muturnia, tronçon compris entre la rue du Tilloi et la route de Gosselies,

- route de Gosselies, tronçon compris entre la rue Muturnia et la rue Roi Chevalier,

- rue Roi Chevalier,

- Place Quinet,

- rue Beaurin et Jonet,

- rue des Martyrs,

- rue des Dix Bonniers,

- N567, tronçon compris entre la rue des Dix Bonniers et la limite de l'entité de Mellet,

- rue Trou à la Vigne, tronçon compris entre la limite de l'entité de Mellet et la rue du Bas,

- rue du Bas,

- rue de Ransart,

- avenue Alexander Flemming, tronçon compris entre la rue de Ransart et l'avenue d'Heppignies,

- avenue d'Heppignies,
 - N568, tronçon compris entre l'avenue d'Heppignies et la limite de l'entité de Charleroi,
 - ruelle de l'Abbaye,
 - rue du Petit Try,
 - N912, tronçon compris entre la rue du Petit Try et la limite de l'entité de Keumiée,
 - N988, tronçon compris entre la limite de l'entité de Keumiée et la rue Bonsecours,
- Le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre de la voie publique.

Article 40 :

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E1 avec additionnel de durée, Xa, Xb et Xd.

Article 41 :

Le 22 juillet 2024 au passage de la course cycliste à 6220, 6221, 6222 et 6224 Fleurus :

- rue de Marbais,
- place de Brye,
- rue du Try,
- rue de l'Ange,
- rue des Fontaines,
- rue de Ligny, tronçon compris entre la rue des Fontaines et la rue du Moulin,
- rue du Moulin,
- rue Deux Wez,
- rue Julien Laurent,
- rue Emmanuel Dumont de Chassart,
- chemin de Saint Amand,
- chemin de Mons, tronçon compris entre la rue de Bruxelles et la N29,
- N29, tronçon compris entre le chemin de Mons et la rue de l'Observatoire,
- N568, tronçon compris entre le rond-point du Vieux Campinaire et la rue du Tilloi,
- rue du Tilloi,
- rue Muturnia, tronçon compris entre la rue du Tilloi et la route de Gosselies,
- route de Gosselies, tronçon compris entre la rue Muturnia et la rue Roi Chevalier,
- rue Roi Chevalier,
- Place Quinet,
- rue Beaurin et Jonet,
- rue des Martyrs,
- rue des Dix Bonniers,
- N567, tronçon compris entre la rue des Dix Bonniers et la limite de l'entité de Mellet,
- rue Trou à la Vigne, tronçon compris entre la limite de l'entité de Mellet et la rue du Bas,
- rue du Bas,
- rue de Ransart,
- avenue Alexander Flemming, tronçon compris entre la rue de Ransart et l'avenue d'Heppignies,
- avenue d'Heppignies,

- N568, tronçon compris entre l'avenue d'Heppignies et la limite de l'entité de Charleroi,
- ruelle de l'Abbaye,
- rue du Petit Try,
- N912, tronçon compris entre la rue du Petit Try et la limite de l'entité de Keumiée,
- N988, tronçon compris entre la limite de l'entité de Keumiée et la rue de Gembloux,

La circulation sera interdite dans les deux sens pour tous les conducteurs.

Article 42 :

Cette mesure sera concrétisée par un véhicule portant un drapeau rouge à l'avant de la course, d'un véhicule portant un drapeau vert à la fin de la course et des signaleurs à tous les carrefours sur l'itinéraire.

Article 43 :

La signalisation répondra, en outre, aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020, relatif aux chantiers et obstacles sur la voie publique de 2^{ième} catégorie gênant fortement la circulation.

La signalisation et tout obstacle sur la voie publique seront visibles de jour comme de nuit.

Article 44 :

Le placement, le retrait, la surveillance, l'inspection quotidienne et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent à l'organisateur qui se conformera entre autres à l'AR du 01/12/75 et l'AGW du 16/12/2020. Pendant cette période, il sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 45 :

La personne responsable de la course cycliste, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique et permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité sans les retarder dans leur(s) mission(s).

Article 46 :

L'organisateur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée.

Un signal reprenant les données du responsable de la signalisation sera placé.

Article 47:

La présente est délivrée pour une période déterminée et toute course cycliste en dehors de cette période sera interdite d'exécution sauf nouvelle demande adressée au Collège communal.

Article 48 :

Conformément à l'article 2, §1er, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020, la présente décision devra être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 49 :

Les mesures de fermeture de voirie prises dans la présente et dans tous les cas les grands axes seront présignalés par l'organisateur en accord avec les autorités communales.

Article 50 :

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles F39 et F45 avec additionnel de distance.

Une signalisation claire, identifiant et annonçant la fermeture sera également installée en amont.

Article 51 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront punis de peines de police et/ou d'une sanction administrative communale.

Article 52:

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquelles on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Article 53 :

Une copie de la présente sera adressée à Monsieur le Directeur Général, Madame le Commissaire Divisionnaire de Police Chef de Zone, MM le Conducteur du service travaux, le Conseiller en Mobilité, le Commissaire de Police ayant en charge la proximité, le Directeur des opérations de la Zone de Police, à l'organisateur, aux services d'urgence, au TEC, à TIBI, à BPost et au gestionnaire de la voirie.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE COLLÈGE COMMUNAL :

La Directrice générale f.f.,
Eva MANZELLA

La Bourgmestre f.f. - Présidente,
Melina CACCIATORE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 11 juillet 2024

La Directrice générale f.f.,

Eva MANZELLA

Le Bourgmestre,

Loïc D'HAeyer